

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bruno GUYARD, Maire.

**Présents** : Monsieur Bruno GUYARD, Madame Mallorie MATTON-KNOPP, Monsieur Philippe BAUMY, Madame Fanny BRUYNEEL, Monsieur Pierre-Antoine FIEVET, Madame Aurore YANG, Monsieur Loïc CROCHET, Monsieur Stéphane ARNOULT, Monsieur Denis SARDON, Madame Maud DEBOUT, Madame Béatrice TRIFFAULT, Monsieur Fabien BOUCHER, Madame Stéphanie TRIFFAULT, Madame Florence BOISTARD, Madame Solène MENNECIER, Madame Raphaëlle DAOUPHARS, Madame Ludivine BOISARD, Monsieur Gaël ZICKLER, Monsieur Yannick BANSCH, Monsieur Léo BEAUCHAMP.

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
20	27	25

**Absents ayant donné un pouvoir** : Mme Christelle TESSIER à Mme Aurore YANG, M. Bruno GODET à Mme Ludivine BOISARD, M. Christian SIFFELET à M. Denis SARDON, M. Morgan GUERULT à Mme Raphaëlle DAOUPHARS, M. Arnold MARAIS à M. Philippe BAUMY,

**Absents excusés** : Mme Nathalie INGELAERE, Madame Isabelle PERCHERON.

**Date de la convocation**

19 juin 2026

**Date d'affichage**

19 juin 2026

**Objet de la délibération**

**3- Domaine et patrimoine**

**311- Décision d'acquisition**

**2026-070 – Acquisition de  
la parcelle AR 865 pour un  
alignement**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

30/6/2026

A été nommée secrétaire : M. Pierre-Antoine FIEVET

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,  
Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,  
Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,  
Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,  
Vu l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que la Commune de FAY-AUX-LOGES souhaite régulariser les alignements à l'euro symbolique, chaque fois que cela se présente lors de la vente d'un bien,

Monsieur le Maire propose d'acquérir la parcelle AR 865, d'une contenance de 63 m<sup>2</sup>, selon le plan joint, à l'euro symbolique avec dispense de paiement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à acheter la parcelle AR 865 (63 m<sup>2</sup>), selon le plan joint, à l'euro symbolique avec dispense de paiement,

**-AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer l'acte d'achat et à prendre en charge toutes des formalités liées à cette acquisition.

**-DIT** que l'acte sera rédigé en la forme authentique à l'office notarial de Châteauneuf sur Loire.

Le secrétaire  
Pierre-Antoine FIEVET



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Bruno GUYARD

